

<b>Crise du covid-19</b> <b>Les mesures mises en place pour les entreprises</b>
--

**I. ETALEMENT DES CHARGES SOCIALES (URSSAF)**

❖ **L'ensemble des prélèvements versés aux URSSAF peuvent faire l'objet d'un étalement.**

❖ **Bénéficiaires**

✚ Les **entreprises**

- Octroi de délais (échelonnement de paiements)
- Remise exceptionnelle des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées.

✚ Les **travailleurs indépendants**

❖ **Démarches :**

**Les employeurs ou professions libérales peuvent :**

- Se connecter à leur espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Il est également possible de joindre son Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Les **travailleurs indépendants, artisans, commerçants** peuvent contacter leur Urssaf :

- Par courriel sur [secu-independants.fr/Contact](mailto:secu-independants.fr/Contact), objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone : Au 3698 (service gratuit + prix d'un appel) ».

**Ces demandes seront traitées de manière prioritaire par l'Urssaf.**

## II. ETALEMENT DES ECHEANCES FISCALES

- ❖ **Des remises d'impôts directs peuvent être demandées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes.** Des instructions ont été données aux services des impôts afin que les demandes liées au Covid-19 soient traitées en priorité.
- ❖ **Sont concernées** toutes les entreprises qui doivent payer en mars un impôt direct (IS, CVAE, CFE). **Les entreprises doivent adresser à leur service des impôts un imprimé disponible [ici](#).**
- ❖ **Le gouvernement a décidé d'accorder un report de paiement au 15 juin de l'acompte d'IS dû le 15 mars 2020 à toutes les entreprises sans condition.**
  - **Si le trésor public n'a pas encore prélevé cet acompte**, il est possible de s'opposer au prélèvement auprès de sa banque. En général, cette opposition peut se faire directement en ligne.
  - **Si la banque a déjà prélevé l'acompte d'IS de mars**, vous devez en demander le remboursement au service des impôts dont vous relevez. Pour cela il faut remplir le formulaire mis à disposition par la DGFIP en précisant dans la case « montant » de la partie 1) Report de paiement d'impôt : « acompte déjà payé pour remboursement ». Attention : les services des impôts vont être mobilisés pour rembourser les entreprises le plus rapidement possible. Mais l'affluence des demandes impliquera probablement un délai de quelques jours.
- ❖ **Il n'est pas possible d'obtenir un report de paiement de la TVA, ni des accises dues par exemple sur les alcools, vins et spiritueux.**
- ❖ **Il est possible de suspendre les prélèvements mensuels de CFE et taxes foncières dans son compte fiscal professionnel.** Les montants non prélevés le seront automatiquement au moment du solde de l'impôt en fin d'année 2020.
- ❖ Lorsque le report de paiement n'est pas suffisant par rapport aux difficultés de l'entreprise, **il est possible d'obtenir des remises d'impôts directs (IS, CFE, CVAE), pénalités ou intérêts de retard sur des dettes fiscales en cours** en apportant des éléments concrets sur sa situation financière. Pour cela, il faut remplir le cadre 2 du formulaire.
- ❖ **Les entreprises peuvent contacter :**
  - Leur centre des impôts
  - La [DIRECCTE](#) de leur territoire d'activité

### III. AMENAGEMENT DES CREANCES BANCAIRES

- ❖ **Les entreprises qui estiment être impactées par le Covid-19 dans leurs activités sont invitées à contacter leur(s) banque(s) au plus tôt** afin de faire un point de situation et rechercher au cas par cas les solutions individuelles les plus adaptées (crédit en cours, nouveau financement).
- ❖ **Les banques françaises ont annoncé le 6 mars au ministre de l'Economie et des Finances leur « mobilisation afin d'accompagner leurs clients, notamment TPE et PME,** face à d'éventuelles difficultés résultant du développement de l'épidémie de coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité ». En pratique, elles annoncent plusieurs mesures :
  - ✚ Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence
  - ✚ Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises
  - ✚ Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises
  - ✚ Relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).
- ❖ **Les réseaux d'agences se mobilisent également :**
  - ✚ Les réseaux bancaires seront ouverts et les agences sont préparées. Les collaborateurs répondent à leur mission de services essentiels
  - ✚ L'alimentation des réseaux de DAB est assurée. Les infrastructures de moyens de paiements sont totalement opérationnelles
  - ✚ Dans la ligne des préconisations des pouvoirs publics, afin de limiter leurs déplacements, les clients sont invités à privilégier les contacts avec leur conseiller par téléphone ou via les plateformes dédiées
  - ✚ Au quotidien, l'essentiel des opérations bancaires sont automatisées et peuvent être accomplies à distance ou via les automates
- ❖ **La Banque de France se mobilise par ailleurs à travers différentes mesures :**
  - ✚ **La Banque de France va élargir les créances privées qu'elle peut refinancer** pour donner des facilités supplémentaires pour les banques qui leur prêtent. Elle va dès à présent étendre le champ des créances mobilisables sur 16 000 PME et TPE.
  - ✚ En cas de difficultés persistantes de financement avec leur banque, **les entreprises peuvent saisir en ligne le médiateur du crédit - [www.mediateurducredit.fr](http://www.mediateurducredit.fr) :**
    - Dans les 48 heures suivant la saisine du dossier en ligne, le médiateur contacte l'entreprise et vérifie la recevabilité de sa demande.
    - Les banques (ou établissements financiers) ont ensuite 5 jours ouvrés pour revoir leur position. Si les difficultés persistent, le médiateur intervient pour résoudre les points de blocage. **Les concours bancaires et autres financements sont maintenus tout au long de la médiation.**

## IV. BPIFRANCE

### ❖ Mise en place d'un numéro vert et d'un formulaire de demande en ligne

Un **n° vert** a été mis en place - **0 969 370 240** – pour connaître les solutions dont les entreprises peuvent bénéficier pour surmonter les difficultés exceptionnelles liées aux conséquences de l'épidémie. [Un formulaire de demande en ligne a également été mis en place.](#)

Pour connaître le détail des solutions proposées, les entreprises sont invitées à prendre contact avec [la direction régionale Bpifrance de leur territoire d'activité.](#)

### ❖ Les mesures de renforcement de la trésorerie

- ✚ Bpifrance a renforcé son **fonds de garantie « Renforcement de trésorerie » déjà existant** pour aider les entreprises à faire face aux conséquences du Covid-19 sur leur activité. Il proposait déjà une garantie de 50 à 70% du montant du prêt contracté<sup>1</sup>.
  - **Les entreprises touchées par la crise sanitaire qui veulent contracter un prêt pour renforcer leur trésorerie peuvent demander une quotité garantie de 90%.**
  - **Bpifrance garantit à hauteur de 90% le découvert si la banque le confirme, c'est-à-dire s'engage à maintenir une ligne de crédit pendant 12 à 18 mois.**

#### ✚ Entreprises bénéficiaires :

- Les TPE-PME et les ETI dont les lignes de crédit sont déjà garanties par Bpifrance ou qui contractent un prêt nouveau d'une durée de 3 à 7 ans garanti par Bpifrance à hauteur de 90%.
- Les entreprises « en difficultés » au sens de la réglementation européenne sont exclues du dispositif.

#### ✚ Conditions financières :

- Les crédits déjà contractés qui ne bénéficiaient pas initialement d'une garantie Bpifrance ne pourront pas être assurés « en cours de route ».
- La commission de caution (0,85 ou 1,2 %) ne sera pas neutralisée dans le cadre des mesures annoncées.
- Le coût de la garantie Bpifrance est de 1,5 % pour une notation normale, 2,5 % pour une entreprise fragile. Le coût est réduit de moitié en raison de la crise.

Dans l'exemple d'une garantie de 70% du montant du prêt, l'assuré garde à sa charge exclusive les 30% non garantis par Bpifrance

---

## V. LE RECOURS A L'ACTIVITE PARTIELLE

- ❖ **Les modalités de recours à l'activité partielle ont été assouplies pour tenir compte de l'urgence.** Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, une **demande d'activité partielle peut être sollicitée auprès de la DIRECCTE** afin de placer leurs salariés en chômage partiel. **Le délai de réponse est de 48h.** Le contrat de travail est alors suspendu, mais pas rompu.
- ❖ Un système de démarches en ligne a été mis en place à l'adresse : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.
  - Pour toute **demande d'assistance téléphonique gratuite** pour la prise en main de l'outil « Activité partielle » :
    - **0800 705 800 pour la métropole** de 8 h à 20 h
    - 0821 401 400 pour les DOM de 8 h à 20 h
  - Pour toute demande d'assistance au support technique par courriel : [contact-ap@asp-public.fr](mailto:contact-ap@asp-public.fr)
- ❖ **En pratique :**
  - L'entreprise verse une indemnité horaire aux salariés égale **au minimum à 70% de leurs salaires bruts horaires** (84% du salaire net horaire). **Le plafond de l'indemnité a été rehaussée à 4,5 fois le SMIC.** L'indemnité horaire est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure du salarié lorsque des actions de formation sont mises en œuvre pendant les heures chômées. **La rémunération d'un salarié à temps complet ne peut pas être inférieure au SMIC.** Le détail concernant la rémunération d'un salarié placé en activité partielle est disponible [ici](#).
  - **L'entreprise reçoit une compensation forfaitaire** financée par l'Etat et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage. **L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est exonérée des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale.** L'indemnité d'activité partielle est **assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 %.**

## VI. LA RESOLUTION DES LITIGES ENTRE CLIENTS ET FOURNISSEURS

- ❖ **La médiation des entreprises** propose en cas de litige entre clients et fournisseurs un service de médiation gratuit.
  - Un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir un schéma d'action, afin de trouver une solution en moins de 3 mois. Le secret des affaires est garanti.
- ❖ **Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur** (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Pour toute question additionnelle relative aux mesures de soutien aux entreprises, la direction générale des Entreprises a mis en place un mail de contact : [covid.dge@finances.gouv.fr](mailto:covid.dge@finances.gouv.fr)

Le numéro vert pour obtenir des informations générales sur le Covid-19 est le :  
**0 800 130 000**